

DECISION DU PRESIDENT n°2022-22

OBJET: Avenants n°1 aux lots 1 et 2 du marché n°21-16 relatif à l'entretien des espaces verts des bassins d'orages, noues, fosses, ayant une fonctionnalité hydraulique reconnue pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay – entretien des zones humides 2021-2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU la délibération n°2021-226 du 30 juin 2021 autorisant le président à signer le marché n°21-16 relatif à l'entretien des espaces verts des bassins d'orages, noues, fosses, ayant une fonctionnalité hydraulique reconnue pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay – entretien des zones humides 2021-2025 :

- Lot 1: avec la société PINSON PAYSAGE 13 Avenue des Cures 95580 ARDILLY,
- Lot 2: avec la société ID VEDRE Agence IDF Sud-Ouest Maintenance, Chemin des Graviers, CS 61011, 91160 CHAMPLAN;

CONSIDERANT l'obligation tirée du III de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République imposant la modification;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les marchés publics pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de ladite loi, et les marchés en cours à cette même date dans un délai d'un an à compter de cette date ;

DECIDE

Article 1: D'APPROUVER la signature des avenants n°1 aux lots 1 et 2 du marché n°21-16 avec la société PINSON PAYSAGE, 13 Avenue des Cures, 95580 ARDILLY pour le lot 1, et la société ID VEDRE Agence IDF Sud-Ouest Maintenance, Chemin des Graviers, CS 61011, 91160 CHAMPLAN pour le lot 2.

Article 2 : PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 1 3 JUIL

Le Président, Maire de Palaiseau

rdh

Grégoire de LASTEYRIE

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Téléope cours cite de déléctains partir Date de téléctains présente du site www.telerecours.fr